

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 AOÛT 1958 RELATIF À LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 13 MAI 1958 DÉTERMINANT LE SIÈGE ET LE RESSORT DES JUSTICES DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TONGRES (M.B. 16-17 août 1958).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 mai 1958 déterminant le siège et le ressort des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Tongres, notamment l'article 8;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La loi du 13 mai 1958 déterminant le siège et le ressort des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Tongres entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1958.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1958.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

P. H ARMEL.